

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-69 bis : Lors de l'immatriculation d'une société au RCS figure dans l'objet social un certain nombre d'activités, dont l'exploitation d'une licence IV.

Dans la déclaration MO, sont mentionnées les seules activités exploitées. N'y figure pas l'activité réglementée.

Le greffier doit-il réclamer les justificatifs de l'activité réglementée bien qu'elle ne soit pas exercée ?

Demande d'avis de la Chambre des métiers du LOT et GARONNE

Aux termes de l'article 15 A 5° et B du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, sont déclarés dans la demande d'immatriculation d'une société:

- En ce qui concerne la personne morale : "les activités principales de l'entreprise". *Celles-ci correspondent à l'objet social sommairement indiqué.*

- En ce qui concerne l'établissement : "La ou les activités exercées ...". Elles s'entendent de celles qui sont réellement exercées par la société dans l'établissement.

Ces activités doivent entrer dans l'objet social défini dans les statuts. L'entreprise peut n'exercer qu'une partie des activités prévues, mais en tout état de cause ne peut dépasser les limites de l'objet social.

Le contrôle du greffier s'exerce, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 9 février 1988, sur les activités réglementées effectivement exercées dans l'établissement. La société doit apporter la preuve de sa capacité à les entreprendre.

Aucune disposition n'impose en revanche à la société de justifier qu'elle remplit les conditions d'exercice des activités faisant partie de son objet social, mais qu'elle ne déclare pas exploiter au moment de son immatriculation.

Cependant, si la société venait à exercer postérieurement les activités réglementées en question, elle devrait souscrire une déclaration modificative au moment de sa prise d'activité, et justifier alors du respect des conditions d'exercice.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une personne morale doit justifier des conditions d'exercice des seules activités réglementées qu'elle exerce effectivement dans un établissement.



*Délibération du CCRCS du 23 juin 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

Secrétariat - INPI - 26 bis, rue de Saint-Pétersbourg - 75800 Paris Cédex 08 -
☎ : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr